

## Arrêt

n° 285 592 du 28 février 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. Mpoyi KADIMA  
Boulevard Frère Orban 4B  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 décembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant de Belge, en estimant que « *Le demandeur ne prouve pas de manière suffisante et valable que l'ouvrant droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42quarter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 30 du Code de droit international privé, des « principes généraux de droit et plus particulièrement des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;*

[...]. »

L'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

[...]. »

Aux termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 janvier 2022, la partie défenderesse rappelle que « par ordonnance du 20 septembre 2022, votre conseil propose d'accueillir le recours introductif d'instance en relevant que le grief relatif à l'absence d'un examen des besoins spécifiques du ménage prévu par l'article 42, §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé. Toutefois, cette analyse ne tient pas compte du motif de l'acte attaqué qui constate que les documents déposés à l'appui de la demande d'admission au séjour ne permettent pas de déterminer la nature des ressources, de sorte qu'ils ne peuvent constituer une preuve de ressources, de sorte qu'ils ne peuvent constituer une preuve de ressources stables, suffisantes et régulières. Ainsi la décision litigieuse établit l'absence de preuve de moyens de subsistance. Ainsi , l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas au cas d'espèce ».

Force est en effet de constater que contrairement à ce que constatait le Conseil dans son ordonnance du 20 septembre 2022, il ne s'agit pas de procéder à l'examen des besoins propres de la partie requérante au sens de l'article 42 de la loi dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que la nature des revenus n'est pas claire en l'absence de documents probants et qu'ils ne peuvent donc constituer une preuve de ressources stables, suffisantes et régulières. L'article 42 ne s'applique donc pas au cas d'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

6. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante à concurrence de 120,26 euros doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

**Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 120,26 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS